

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 Auxerre

Auxerre, le 06/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **FRUEHAUF SAS**

24 à 28 avenue Jean Mermoz  
89000 Auxerre

Références : 250255  
Code AIOT : 0005401465

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement FRUEHAUF SAS implanté 24 à 28 avenue Jean Mermoz 89000 Auxerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport d'inspection rend compte de l'inspection réactive réalisée le 4 juin 2025 à 11 h 30 à la société FRUEHAUF suite au mail du Service interministériel de défense et de protection civile qui a été informé le 4 juin à 9 h 00 par la DIPN et par le SDIS d'une odeur suspecte au sein de l'entreprise FRUEHAUF, Avenue Jean Mermoz.

GRDF s'est déplacé sur place et a identifié une fuite de gaz provenant d'une vanne de propane. Le circuit de propane a été fermé par GRDF. Une centaine d'employés a été évacuée le temps de l'intervention, 3 employés ont été intoxiqués et ont souffert de maux de tête. Après bilan médical, ils n'ont pas été transporté au CH d'Auxerre. Le SDIS m'informe qu'il n'y a pas de chômage technique.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRUEHAUF SAS
- 24 à 28 avenue Jean Mermoz 89000 Auxerre
- Code AIOT : 0005401465

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRUEHAUF exerce une activité de fabrication de semi-remorques sur le territoire de la commune d'AUXERRE. Elle emploie 500 salariés et environ 50 intérimaires. Le site s'étend sur une surface de 12 hectares, dont 30 000 m<sup>2</sup> couverts.

Le contrôle a eu lieu dans le bâtiment « Mécano-Soudure » sur les postes de "découpe laser" concerné par les rubriques ICPE et référentiels suivants :

- Rubrique ICPE 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages - régime de l'Enregistrement : Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Rubrique 2575 Emploi de matières abrasives - régime de la déclaration : Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ... ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation n° DCLD B1 1996-322 du 23/08/1996.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Explosifs
- Odeur
- Risque incendie
- Risque toxique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	1. Dispositions générales - Déclaration d'accident /pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - Article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	5 jours
2	Titre II - Conditions générales de l'Autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article Article 10	Demande d'action corrective	15 jours
3	Chapitre II - Section 1 : Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Chapitre II - Section 3 : Dispositif de prévention des	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	accidents			
5	4. Risques - Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - Article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	5 jours
6	Chapitre IV - Section 3 : Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 40	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de canalisation de transport des gaz du process industriel du bâtiment "mécano-soudure de la société FRUEHAUF sont vieillissantes. L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que son établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique et de prévenir tous risques d'incendie et/ou explosion.

#### L'exploitant doit :

- assurer la maintenance et la vérification de son réseau de transport des gaz de son process industriel par un personnel ou prestataire qualifié et habilité ;
- fournir les justificatifs et contrôles de ces réseaux à l'inspection des installation classées ;
- transmettre l'évaluation du risque d'explosion d'Atex (atmosphère explosive) et DTA de son bâtiment "mécano-soudure" à l'inspection des installations classées et indiquer les différentes zones de danger correspondant à ces risques dans les ateliers et aires concernées de son bâtiment ;
- justifier que les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique ;
- faire parvenir à l'inspection des installations classées, les justificatifs des formations de son personnel sur les risques inhérents des installations, notamment celle du bâtiment "mécano soudure" : la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (coupure/consignation de vanne, arrêt d'urgence...)

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : 1. Dispositions générales - Déclaration d'accident /pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - Article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

## **Constats :**

L'exploitant a informé le SDIS et la DIPN d'une forte odeur suspecte de gaz survenue le 4 juin 2025 à 8 h du matin, émanant de son bâtiment "mécano-soudure" avenue Jean Mermoz à Auxerre.

Tout le réseau de canalisation de gaz de l'installation est aérien. Cinq gaz sont présents et utilisés dans le bâtiment "mécano-soudure" : argon (cargon), acétylène, azote, propane et gaz naturel.

Une inspection réactive est menée, le jour même à 11 h 30. Les éléments recueillis ainsi que les informations fournies par l'exploitant au cours de l'incident sont les suivants :

- l'exploitant indique que depuis 2 jours, une odeur de gaz émane du bâtiment "mécano-soudure" où sont effectuées toutes les activités de son process de travaux de carrosserie/mécanique, soudure, découpe ;

- le responsable maintenance a réalisé des détections de fuites avec des bombes de détection sur les canalisations. Des micros fuites ont fait l'objet de quelques réparations ;

- chronologie des faits du 4 juin 2025 :

- 8 h 00 : trois employés sur les postes de "découpe laser" se plaignent de maux de tête et d'une forte odeur suspecte de gaz. L'infirmière avertit le responsable QHSE ;
- 8 h 15 : le responsable QHSE : - avertit les pompiers et la direction de Fruehauf. Les pompiers recommandent d'ouvrir toutes les portes du bâtiment en attendant leur arrivée et d'évacuer le personnel, - déclenche l'alarme interne du bâtiment "mécano soudure", - procède à l'évacuation de la centaine d'employés au point de rassemblement ;
- 8 h 20 : le SDIS accompagné par GRDF arrivent sur site et tentent d'identifier l'origine de la fuite ainsi que le ou les gaz concernés. GRDF identifie une fuite de propane dont l'origine reste à déterminer. GRDF procède à la fermeture de la vanne du circuit de propane. Le SDIS a réalisé une mesure du taux d'oxygène qui était de 20,9 % (normal). Le SDIS a demandé le maintien de l'aération des locaux ;
- 9 h 20 (soit 30 minutes à 45 minutes plus tard) : GRDF et le SDIS ont confirmé que les employés pouvaient reprendre leur poste de travail hormis les 4 postes de découpe de laser utilisant du propane (jusqu'à la confirmation de l'origine de la fuite et la remise en état).

- Dans la matinée, après le départ du SDIS, le responsable maintenance a entrepris des recherches et a constaté que la citerne de propane située à l'extérieur du bâtiment était vide. L'exploitant indique que la cuve est remplie tous les mois mais depuis mars 2025, elle ne fait plus l'objet de remplissage. Cette citerne étant corrodée, il souhaitait effectuer le remplacement/réparation lorsqu'elle serait vide. L'exploitant externalise l'entretien, la maintenance, l'approvisionnement et la location de la citerne de gaz à la société Vitogaz. La société Vitogaz informe l'exploitant quelques fois lorsque la citerne est vide les effluves de mercaptan (*gaz nauséabond pour "parfumer" les gaz inodores afin de repérer les fuites et éviter ainsi les accidents*) remontent alors de façon plus prononcée. L'exploitant souhaite faire intervenir le 5 juin 2025 la société Vitogaz.

- L'exploitant indique qu'il s'apprêtait à faire un mail dans la journée à l'inspection des installations classées pour l'avertir de la situation. L'inspection rappelle qu'en cas d'accident, l'exploitant d'une installation classée a l'obligation réglementaire (article R512-69 du Code de l'Environnement) de fournir à l'inspection des IC, dans les meilleurs délais, un rapport d'analyse comprenant à minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

L'inspection a remis à l'exploitant un exemplaire papier de la fiche de notification qui est à disposition au téléchargement (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R71676>)

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

***L'exploitant doit transmettre un rapport d'incident visant à analyser les causes et définir des mesures afin d'éviter un incident similaire.***

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 5 jours

## N° 2 : Titre II - Conditions générales de l'Autorisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article Article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des matériels

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu d'entretenir et de vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

**Constats :**

L'exploitant n'assure pas de contrôle ni de vérification des canalisations de transport des gaz de process industriel.

Les installations et conduites de gaz sont vieillissantes.

L'exploitant indique ne pas pouvoir apporter de justificatif d'habilitation ou de formation de son personnel intervenant sur les canalisations du réseau de gaz de son process industriel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

*L'exploitant doit mettre en œuvre un suivi et une maintenance de l'ensemble de son réseau de canalisation de transport de gaz de process industriel par un personnel ou prestataire qualifié et habilité.*

*L'exploitant doit conserver la traçabilité et les justificatifs des contrôles/inspections de son réseau des gaz et les réaliser plus fréquemment.*

**Dans le cadre de l'incident du 4 juin 2025, l'exploitant doit fournir :**

- *un état de consignation de la vanne de propane par une personne habilitée, le temps de la remise en état ;*
- *tous justificatifs assurant de la remise en état et de la remise en service progressive de son installation après vérification de l'étanchéité de l'installation "réseau et citerne", notamment avec un détecteur de gaz pour propane.*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 3 : Chapitre II - Section 1 : Prévention des accidents et des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.

L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.

**Constats :**

L'exploitant informe qu'une évaluation du risque d'explosion d'ATEX (atmosphère explosive) et DTA est en cours de réalisation.

Les conduites aériennes de gaz sont identifiées mais il n'y a pas de présence d'affichage de risque spécifique ni de consigne particulière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

***L'exploitant doit fournir l'évaluation du risque d'explosion d'ATEX (atmosphère explosive) et DTA de son bâtiment "mécano-soudure" à l'inspection des installations classées.***

***L'exploitant doit indiquer les différentes zones de danger correspondant à ces risques dans les ateliers et aires concernées de son bâtiment.***

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : Chapitre II - Section 3 : Dispositif de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ventilation des locaux

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

**Constats :**

L'exploitant indique que toutes les portes du bâtiment "mécano-soudure" sont ouvertes lors des opérations de soudure, découpe...pour permettre une aération et ventilation du bâtiment. L'hiver les portes sont fermées.

Le jour de l'incident du 4 juin 2025 à la demande du SDIS toutes les portes étaient ouvertes. Aucune consigne ni affichage indique de laisser les portes ouvertes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

***L'exploitant doit justifier que les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique (consignes, dispositif de surveillance....).***

***Dans le cadre de l'incident du 4 juin 2025, l'exploitant doit fournir, en plus, à l'inspection des installations classées :***

- les consignes de maintien de l'aération des locaux avec les portes ouvertes et s'assurer que ces consignes sont bien prises en compte par le personnel de nuit et de jour, le temps de la remise en état.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 jours

#### N° 5 : 4. Risques - Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - Article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

**Constats :**

L'exploitant indique réaliser auprès du personnel des sensibilisations régulières (TOP 5) sous forme de "flyers" sur les différents risques et conduite à tenir en cas d'accident/incident.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

*L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les "flyers" justifiant des formations sur les risques inhérents des installations, notamment celle du bâtiment "mécano soudure", la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 5 jours

#### N° 6 : Chapitre IV - Section 3 : Emissions dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 40

**Thème(s) :** Risques accidentels, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de dispositif de détection de gaz approprié à ses activités dans le bâtiment "mécano-soudure".

L'exploitant n'a pas produit de justificatif ou mis en avant d'actions préventives et/ou curatives concernant des dispositions prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique liées à son process du bâtiment mécano-soudure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

*L'exploitant doit mettre en place des actions pour assurer que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : 1. Dispositions générales - Déclaration d'accident /pollution accidentelle



*img-20250604-wa0015.jpg*



*img-20250604-wa0002.jpg*



*img-20250604-wa0018.jpg*